

**ECO-QUARTIER DES BERGERES  
DESIGNATION DU TITULAIRE DE CHAUFFAGE URBAIN**

La création de l'Eco-Quartier a été initiée par la Ville de Puteaux en juin 2008, incluant la ZAC des Bergères et la ZAC Charcot, d'une superficie globale d'environ 11 hectares. Ces 2 ZAC menées parallèlement doivent être réalisées de manière cohérente.

Les dossiers de réalisation de la ZAC des BERGERES et de la ZAC CHARCOT ont été respectivement approuvés lors des Conseils Municipaux du 6 juillet 2012 et du 3 avril 2013

Le programme global des constructions à réaliser dans le périmètre de l'Eco-Quartier des bergères est d'environ 182 700 m<sup>2</sup> de surfaces de planchers au maximum dont :

- 146 900 m<sup>2</sup> environ de logements y compris 36 540 m<sup>2</sup> de logements du secteur social, soit 20 %.
- 35 800 m<sup>2</sup> environ de commerces, bureaux, activités, services et équipements publics ou d'intérêt collectif.

Aujourd'hui, la Ville de Puteaux a la maîtrise foncière de 100 % des terrains de la ZAC des Bergères et de 75 % des terrains de la ZAC Charcot.

Afin de répondre aux critères environnementaux d'un éco-quartier la ville a orienté son projet, pour ce qui concerne l'équipement des constructions en chauffage et eau chaude sanitaire, vers un réseau de chaleur.

La ZAC Charcot fait partie intégrante de l'Eco-Quartier des Bergères mais est aussi incluse dans le périmètre de l'Opération d'Intérêt National de la Défense sur lequel existe un opérateur historique de Chauffage Urbain, le SICUDEF (Syndicat mixte de Chauffage Urbain de la DEFENSE).

De par ses statuts, le SICUDEF est le seul compétent pour intervenir sur le périmètre de la ZAC Charcot. Il autorise par ailleurs son concessionnaire au titre de l'article 12 de sa délégation de service public à vendre de l'énergie en dehors du périmètre de l'O.I.N.,

Afin d'offrir une égalité de traitement et une unicité de tarif entre les deux ZAC et les abonnés existants au nord de la Ville il semble opportun de desservir par le réseau de chaleur du SICUDEF l'ensemble de l'Eco-Quartier des Bergères.

Pour ce faire, le SICUDEF s'engage à mettre, à titre gracieux, à disposition de la ville son assistance technique pour la définition, la passation des marchés de travaux et la réalisation du réseau.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de désigner le SICUDEF comme fournisseur de chaleur de Chauffage Urbain sur le territoire de l'Eco-Quartier des Bergères
- de prendre acte de la mise à disposition à titre gracieux de l'assistance du SICUDEF pour la définition, la passation des marchés de travaux et la réalisation du réseau.

## LE CONSEIL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juillet 2012 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC des Bergères,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 avril 2013 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Charcot,

Considérant que l'Eco-Quartier des Bergères entre dans sa phase opérationnelle et qu'il convient d'arrêter le choix du fournisseur du réseau de chaleur,

Vu le rapport de la direction générale,

## DELIBERE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Désigne le SICUDEF comme fournisseur de chaleur de Chauffage Urbain sur le territoire de l'Eco-Quartier des Bergères

**Article 2** : Prend acte de la mise à disposition à titre gracieux de l'assistance du SICUDEF pour la définition, la passation des marchés de travaux et la réalisation du réseau.

**Article 3** : Autorise le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires en vue d'alimenter en chaleur l'ensemble de l'éco-quartier des Bergères.

Affiché le :

Transmis en préfecture le :

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.*

*Conformément aux termes de l'article R.421-7 du code de justice administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*